

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 2021-072**

**Règlementation nautique**

Le Maire de PLEUBIAN,

- VU** le code général des collectivités territoriales,  
**VU** le décret n°62-13 du 8 janvier 1962 relative au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,  
**VU** l'arrêté interministériel du 20 mai 1975 relatif à la baignade des groupes de mineurs sur les plages,  
**VU** la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en Valeur du littoral notamment ses articles 31 à 34,  
**VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,  
**VU** l'arrêté n°2011/46 du Préfet Maritime de l'Atlantique en date du 8 juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques dans la zone Atlantique,  
**VU** l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant la plage de PORS RAND, commune de PLEUBIAN (Côtes d'Armor),  
**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer, pour assurer la sécurité des usagers, la pratique de la baignade et des activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de PORS RAND en permettant notamment l'accès à la plage des moyens de secours, des planches à voile, des kayaks de mer et des embarcations légères,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Maire de PLEUBIAN,

**ARRETE :**

- ARTICLE 1 -** La pratique de la baignade non surveillée (aux risques et périls des baigneurs) dans les eaux maritimes baignant la plage de PORS RAND est réglementée ainsi qu'il suit dans les zones délimitées conformément au plan joint en annexe.
- ARTICLE 2 -** La mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout engin nautique immatriculé ou non immatriculé sont interdits, en dehors de la zone de mouillages définie par l'arrêté interpréfectoral (préfecture maritime – préfecture des Côtes d'Armor) en date du 04/04/2003.  
L'usage d'engins de plage, accessoires de la baignade tels que les matelas pneumatiques ou les embarcations gonflables sans propulsion mécanique y est autorisé. Les paddles (rigides ou gonflables) sont strictement interdits dans la zone de bain, leur mise à l'eau devant s'effectuer par le chenal balisé.
- ARTICLE 3 -** Le départ des véhicules nautique à moteur selon la définition utilisée par la Préfecture Maritime, est interdit en dehors du chenal balisé réservé à cet effet.
- ARTICLE 4 -** Le chenal prévu sera balisé par les soins de la commune de PLEUBIAN conformément aux prescriptions du Service des Phares et Balises.
- ARTICLE 5 -** Les dispositions des articles 1 à 4 du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place (du 1<sup>er</sup> mai au 30 octobre). La commune assurera la publicité du présent arrêté sur la plage concernée.
- ARTICLE 6 -** Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables aux navires et engins nautiques de service public si leur mission l'exige.
- ARTICLE 7 -** Toutes les dispositions municipales antérieures au présent arrêté concernant la baignade, la circulation des navires et des embarcations, plage de PORS RAND, sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.
- ARTICLE 8 -** Il sera procédé à la publication du présent arrêté selon les modalités requises et notamment par affichage, ainsi qu'à sa transmission à Mr le Préfet des Côtes d'Armor.
- ARTICLE 9 -** Le présent arrêté est exécutoire dès l'accomplissement des formalités prévues à l'article 8 ci-dessus.
- ARTICLE 10 -** Le Maire de PLEUBIAN, la gendarmerie, l'ASVP sont chargés de l'exécution du présent arrêté et de constater le cas échéant par procès-verbaux les contraventions qui seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Envoyé en préfecture le 10/05/2021

Reçu en préfecture le 10/05/2021

Affiché le

ID : 022-212201958-20210504-A2021072-AR

